Syndicat d'Infirmiers Libéraux

11, Chemin d'En Paris - 81500 Saint-Lieux-Lès-Lavaur
Tél. : 06 76 30 84 78
E-mail : contact@onsil.fr

Monsieur Thomas Fatôme
Directeur général de la Cnam
50 avenue du Professeur-André-Lemierre
75020 Paris

Objet : Consultation infirmière CIA, demande de clarification des exigences de formation et reconnaissance des acquis

Thiron Gardais, le 29 octobre 2026

Monsieur le Directeur général,

La consultation infirmière destinée aux patients diabétiques de type 2 nouvellement insulino-traités, prévue par l'avenant 11, constitue une avancée dans la reconnaissance des compétences cliniques, éducatives et préventives des infirmières libérales.

À l'approche de son entrée en vigueur, fixée au 6 novembre 2026 par la décision de l'UNCAM du 8 septembre 2026, l'Onsil sollicite des précisions sur les exigences de formation auxquelles les professionnelles devront satisfaire pour réaliser et facturer cette consultation.

Dans son avis n° 2026.0062/AC/SEAP du 22 octobre 2026, la Haute Autorité de santé définit quatre axes : l'éducation thérapeutique et l'autonomisation, la gestion du risque d'hypoglycémie, la prévention des complications, ainsi que la surveillance et le suivi clinique.

Elle conditionne son avis favorable à la formation des infirmiers aux différents axes de cette consultation, particulièrement aux modalités de pratique de l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la conformité des contenus et supports pédagogiques aux standards auxquels elle renvoie.

L'avis vise notamment l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient. Toutefois, il ne précise pas expressément la durée de formation exigée pour la CIA ni les modalités de reconnaissance des formations déjà suivies.

Afin de permettre aux infirmières libérales de préparer cette consultation et de sécuriser leur facturation, nous sollicitons votre réponse écrite sur les points suivants :

- la réalisation et la facturation de la CIA nécessitent-elles de justifier de la formation minimale de quarante heures prévue par l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour l'acquisition des compétences nécessaires à la dispensation ou à la coordination de l'éducation thérapeutique du patient ?
- quels contenus et critères permettent d'établir qu'une formation satisfait aux exigences applicables aux quatre axes de la consultation ?
- dans quelles conditions les enseignements reçus en formation initiale, les formations continues déjà suivies et les compétences acquises dans l'accompagnement des patients diabétiques peuvent-ils être reconnus ? Des compléments ciblés sont-ils envisageables lorsque certains acquis sont déjà établis ?

www.onsil.fr

- Quels justificatifs les professionnelles devront-elles conserver ou transmettre aux caisses ? Une démarche préalable sera-t-elle nécessaire avant de facturer cette consultation ?

- Quels référentiels ou ressources permettront aux infirmières de s'assurer de la conformité de leurs contenus et supports pédagogiques aux standards attendus ?

L'Onsil est attaché à la qualité et à la sécurité de cet accompagnement. Il demande que les exigences de formation soient explicites, proportionnées aux compétences nécessaires et qu'elles prennent pleinement en compte les formations et compétences déjà acquises par les infirmières libérales.

Si une formation complète de quarante heures devait être exigée, sa mobilisation représenterait une charge importante pour les professionnelles, compte tenu du temps nécessaire, de son coût et des contraintes de remplacement. Nous souhaitons donc connaître les possibilités de prise en charge financière, les organismes compétents et les modalités d'accompagnement envisagées pour faciliter l'accès aux formations requises.

Nous vous demandons également de diffuser rapidement un cadre national précisant ces conditions aux professionnels et à l'ensemble des caisses. Une information homogène est indispensable pour prévenir les divergences d'interprétation et permettre aux infirmières libérales de connaître précisément leurs obligations avant de s'engager dans cette nouvelle consultation.

Cette clarification doit favoriser le déploiement effectif de la CIA, dans des conditions garantissant la qualité des soins, la sécurité de la facturation et un accès équitable des patients à cet accompagnement.

Nous vous remercions de la réponse que vous voudrez bien apporter à ces questions et restons à votre disposition pour tout échange utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'Onsil,
La Présidente,
Diane Braccagni Desobeau.

Pièce jointe : Avis n° 2026.0062/AC/SEAP du 22 octobre 2026 de la Haute Autorité de santé.